RPFIE	CN DU 19 MAI 1999 (état : 01.04.2004)	Teneur générale de la mo	dification	Nouvelle formulation
963.41	3			
Titre IV	SUBVENTIONS POUR LES RESEAUX D'EAU	Modifications / ajouts	Titre IV	PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES RESEAUX D'EAU
31 al. 1	La construction d'un nouveau réseau d'eau ou l'extension d'un réseau existant peut être subventionnée si celui-ci est utilisé pour la défense contre l'incendie.		Art. 22 al.1	La construction d'un nouveau réseau d'eau ou l'extension d'un réseau existant peut bénéficier d'une participation financière si celui-ci est utilisé pour la défense contre l'incendie.
				Modification suite à la remarque de l'UCV :
				La construction d'un nouveau réseau d'eau, l'extension d'un réseau existant et le remplacement de conduites bénéficient d'une participation financière si ceux-ci sont utilisés pour la défense contre l'incendie et sont conformes aux prescriptions de l'ECA.
31 al. 2	En revanche, sous réserve d'exceptions expressément prévues par le présent règlement, les travaux d'entretien ou de remise en état ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention.		Art. 22 al. 2	En revanche, sous réserve d'exceptions expressément prévues par le présent règlement, les travaux d'entretien ou de remise en état ne peuvent pas faire l'objet d'une participation financière.
31 al. 3	Par réseau d'eau, on entend les installations de captage, de pompage, d'adduction, de stockage et de distribution de l'eau jusqu'aux et y compris les «bornes hydrantes ».		Art. 22 al. 3	Par réseau d'eau, on entend les installations de captage, de pompage, d'adduction, de stockage et de distribution de l'eau jusqu'aux et y compris les «bornes hydrantes ».
		Modification		Modification suite à la remarque de l'UCV :
				Par réseau d'eau, on entend les ouvrages de captage, de pompage, d'adduction, de stockage et réseau principal de distribution y compris les «bornes hydrantes ».
		Nouvel alinéa PDDE : art. 7 a LDE	Art. 22 al. 4	Toute allocation et tout versement de participation financière sont subordonnés à la mise en œuvre d'un Plan Directeur de la Distribution de l'Eau (PDDE).
		Nouvel alinéa PDDE : art. 7 a LDE	Art. 22 al. 5	Les données concernant les travaux de remplacement ou d'extension du réseau d'eau doivent être transmises dans un format informatique exploitable pour l'implémentation dans le Système cantonal d'Information des Réseaux d'Eau (SIRE).
		Nouvel article - alinéa 1	Art. 23 al. 1	Le PDDE doit tenir compte de l'état le plus récent du territoire de la commune et prévoir les mesures nécessaires pour assurer la

RPFI	EN DU 19 MAI 1999 (état : 01.04.2004)	Teneur générale de la 1	nodification	Nouvelle formulation
963.4	1.3			
				défense incendie par bornes hydrantes ou par installations sprinkler.
		Nouvel article - alinéa 2	Art. 23 al. 2	Tous les ouvrages nécessaires à la lutte contre le feu doivent figurer dans le PDDE.
		Nouvel article	Art. 24	Les données relatives aux PDDE et à tout projet de création ou de transformation d'installations principales de distribution de l'eau faisant l'objet d'une participation financière doivent pouvoir être incorporées dans le Système cantonal d'information des réseaux d'eau (SIRE). Le modèle de données de même que le degré d'information minimal requis pour la transmission et l'exploitation des données font l'objet de directives ad hoc.
32	Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, le réseau d'eau ou partie de réseau projeté doit: a. viser à la protection ou à la défense de biens assurés auprès de l'ECA, b. comporter une amélioration importante des conditions de lutte contre le feu, c. répondre aux exigences légales et aux conditions particulières fixées par l'ECA, d. être conforme aux normes techniques en vigueur et aux règles de l'art, e. être sous contrôle des autorités compétentes.		Art. 25	Pour pouvoir bénéficier d'une participation financière, le réseau d'eau ou partie de réseau projeté doit : a. viser à la protection ou à la défense de biens assurés auprès de l'ECA, b. comporter une amélioration importante des conditions de lutte contre le feu, c. être conforme au PDDE, d. répondre aux exigences légales et aux conditions particulières fixées par l'ECA, e. être conforme aux normes techniques en vigueur et aux règles de l'art, f. être sous contrôle des autorités compétentes.
33	Peuvent également faire l'objet d'une subvention: a. dans des endroits non équipés de conduites, la construction de réservoirs couverts avec prises directes pour motopompes; b. dans des endroits non équipés de conduites, des aménagements sur lacs ou cours d'eau tels que barrages, retenues ou estacades permettant de ravitailler en eau les moyens de lutte contre les incendies; c. les frais d'élaboration d'un plan directeur de la distribution de l'eau;	Suppression de la lettre d.	Art. 26	Peuvent également faire l'objet d'une participation financière: a. dans des endroits non équipés de conduites, la construction de réservoirs couverts avec prises directes pour motopompes; b. dans des endroits non équipés de conduites, des aménagements sur lacs ou cours d'eau tels que barrages, retenues ou estacades permettant de ravitailler en eau les moyens de lutte contre les incendies; c. les frais d'élaboration d'un PPDE. d. les frais d'abonnement téléphonique supputés pour une durée de 5 ans relatifs à la télécommande d'une vanne d'incendie.

RPFIE	EN DU 19 MAI 1999 (état : 01.04.2004)	Teneur générale de la mod	ification	Nouvelle formulation
963.41	.3			
34 al. 1	d. les frais d'abonnement téléphonique supputés pour une durée de 5 ans relatifs à la télécommande d'une vanne d'incendie. Les frais suivants ne sont pas pris en charge, même partiellement: a. les dépenses pour la constitution du capital nécessaire à l'exécution des travaux; b. le prix d'achat de l'eau ou des terrains; c. les frais de recherche d'eau; d. les essais de pompage; e. les frais de servitudes constituées sur les terrains; f. les frais d'installation concernant les concessions d'eau particulières; g. les installations de traitement de l'eau; h. les travaux de révision et d'entretien des réseaux qui n'impliquent pas le remplacement de conduites; i. les frais de contrôle par les autorités communales;	Ajout et modification de l'article	Art. 27 al. 1	Les frais suivants ne sont pas pris en charge, même partiellement: a. les dépenses pour la constitution du capital nécessaire à l'exécution des travaux; b. le prix d'achat de l'eau ou des terrains; c. les frais de recherche et d'analyse de l'eau d. les essais de pompage; e. les frais de servitudes constituées sur les terrains; f. les frais d'installation concernant les concessions d'eau particulières; g. les installations de traitement de l'eau; h. Les frais de permis de construire, d'enquête et de publication; i. les travaux de révision et d'entretien des réseaux qui n'impliquent pas le remplacement de conduites; j. les frais de contrôle par les autorités communales; k. les indemnités pour dégâts aux cultures; l. les frais d'inauguration; m. les taxes et frais d'entrée dans une association tendant à la
	 j. les indemnités pour dégâts aux cultures; k. les frais d'inauguration; l. les taxes et frais d'entrée dans une association tendant à la distribution de l'eau; m. toutes les dépenses qui n'auraient pas été faites dans l'intérêt exclusif de l'oeuvre ellemême. 			distribution de l'eau; n. les parties d'ouvrages dont le dimensionnement n'est pas dicté par les besoins de la défense incendie; o. toutes les dépenses qui n'auraient pas été faites dans l'intérêt exclusif de l'oeuvre elle-même.
34 al. 2	En outre, aucune subvention ne peut être allouée pour le rachat d'installations qui ont fait l'objet antérieurement d'une subvention.		Art. 27 al. 2	En outre, aucune participation financière ne peut être attribuée pour le rachat d'installations qui ont fait l'objet antérieurement d'une participation financière par l'ECA.

RPFIEN DU 19 MAI 1999 (état : 01.04.2004)	Teneur générale de la mod	lification	Nouvelle formulation
963.41.3	_		
Les réseaux d'eau répondant aux conditions fixées par le présent règlement bénéficient: 1. d'un taux variable fixé à l'article 36 pour les réserves incendie de réservoirs, pour les conduites sous pression alimentant des «bornes hydrantes», pour la télécommande de vannes d'incendie; 2. d'un taux fixe de 10 % pour les captages, les pompages, les adductions et leurs installations de télécommande et télémesure, sur le montant des travaux concernant la tranche de débit total d'alimentation (à l'étiage) inférieur à 3 litres/minute, par m de réserve incendie; 3. d'un taux fixe de 20 % pour les remplacements de conduites sous pression alimentant les «bornes hydrantes»; 4. d'un taux fixe de 10 % pour les remplacements des conduites d'adduction, de transport ou de liaison; 5. d'un taux fixe de 10 % pour les réserves d'alimentation des réservoirs; 6. d'un taux fixe maximum de 10 % sur l'ensemble des ouvrages et installations subventionnables d'un réseau dont les dimensions, nécessitées par les besoins d'alimentation en eau potable de la population, dépassent de manière importante les exigences de la défense incendie; 7. d'un taux fixe de 10 % pour les plans directeurs de la distribution de l'eau; 8. d'un taux fixe de 20 % pour la création de réservoirs couverts d'au moins 50 m, ainsi que pour les aménagements sur lacs ou cours d'eau tels que barrages, retenues ou estacades.		Art. 28 al. 1	Les réseaux d'eau répondant aux conditions fixées par le présent règlement bénéficient: 1. d'un taux variable fixé à l'article 29 pour les réserves incendie de réservoirs, pour les conduites sous pression alimentant des «bornes hydrantes», pour les «bornes hydrantes» et pour la télécommande de vannes d'incendie, y compris les équipements nécessaires à la commande décentralisée depuis le Centre de Traitement des Alarmes (CTA) de l'ECA: 2. d'un taux fixe de 5 % pour les captages, les pompages, les adductions et leurs installations de télécommande et télémesure, sur le montant des travaux concernant la tranche de débit total d'alimentation (à l'étiage) inférieur à 3 litres/minute, par m3 de réserve incendie; 3. d'un taux variable égal à 50% du taux fixé à l'article 29 pour les remplacements de conduites sous pression alimentant les «bornes hydrantes»; Ajout suite à la remarque de l'UCV: A partir d'un calibre de conduites existantes de 125 mm, le remplacement de conduite qui permet une augmentation de 50% du calibre en place bénéficie du taux communal. 4. d'un taux fixe de 5 % pour les remplacements des conduites d'adduction, de transport ou de liaison; 5. d'un taux fixe de 5 % pour les réserves d'alimentation des réservoirs; 6. d'un taux fixe de 10 % sur l'ensemble des ouvrages et installations d'un réseau dont les dimensions, nécessitées par les besoins d'alimentation en eau potable de la population, dépassent de manière importante les exigences de la défense incendie; 7. d'un taux fixe de 20 % pour les PDDE 8. d'un taux fixe de 20 % pour les aménagements sur lacs ou cours d'eau tels que barrages, retenues ou estacades.

RPFII	EN DU 19 MAI 1999 (état : 01.04.2004)	Teneur générale de la mod	ification	Nouvelle formulation
963.41	.3			
35 al. 2	Les taux mentionnés sous les chiffres 3 et 4 cidessus sont réduits de 50 % si les conduites sont âgées de moins de 40 ans. Toutefois, si la commune démontre l'existence de circonstances particulières justifiant un remplacement prématuré, il peut être renoncé à opérer cette réduction.		Art. 28 al. 2	Les taux mentionnés sous les chiffres 3 et 4 ci-dessus sont réduits de 50 % si les conduites sont âgées de moins de 40 ans. Toutefois, si la commune démontre l'existence de circonstances particulières justifiant un remplacement prématuré, il peut être renoncé à opérer cette réduction.
35 al. 3	Lorsque les frais de construction ou d'extension d'un réseau répondant aux conditions de l'article 32 sont mis partiellement ou en totalité à la charge de particuliers, les montants versés à ce titre par ces derniers sont pris en compte, dans le calcul de la subvention, au taux fixe de 20 %, non au taux ordinaire fixé à l'alinéa 1er.		Art. 28 al. 3	Lorsque les frais de construction ou d'extension d'un réseau répondant aux conditions de <u>l'article 25</u> sont mis partiellement ou en totalité à la charge de particuliers, les montants versés à ce titre par ces derniers sont pris en compte, dans le calcul de la participation financière, au taux fixe de 20 %, non au taux ordinaire fixé à l'alinéa 1er.
		Nouvel alinéa	Art. 28 al. 4	La détermination des capacités hydrauliques des «bornes hydrantes», effectuée dans le cadre d'une campagne de mesures sur l'ensemble du réseau d'eau, ou par zone de pression, ainsi que leur marquage (plaquettes), peut bénéficier d'une participation correspondant à 50% du montant des mesures. En cas de modification importante sur le réseau impliquant la nécessité de nouvelles mesures, celles-ci peuvent bénéficier des mêmes conditions de participation financière.
36 al. 1	Les taux variables sont fixés en fonction de la situation financière des communes selon le tableau suivant: Classe 1 à 3 20 % Classe 4 à 6 25 % Classe 7 à 8 30 % Classe 9 à 10 35 % Classe 11 à 13 40 %		Art. 29 al. 1	Les taux variables sont fixés en fonction de la capacité financière des communes. Celle ci prend en compte la valeur du point d'impôt communal par habitant en fonction de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) du 15 juin 2010. La participation financière est définie selon la valeur du point d'impôt communal, exprimé en pourcentage, par rapport à la valeur moyenne cantonale. - si la valeur communale est inférieure à 50 % : 50 % de participation financière - si la valeur communale se situe entre 55 % (exclu) et 50 % (inclus) : 45 % de participation financière

RPFIEN DU 19 MAI 1999 (état : 01.04.2004)	Teneur générale de la modification	Nouvelle formulation	
963.41.3			
		 si la valeur communale se situe entre 60 % (exclu) et 55 % (inclus): 40 % de participation financière si la valeur communale se situe entre 70 % (exclu) et 60 % (inclus): 35 % de participation financière si la valeur communale se situe entre 80 % (exclu) et 70 % (inclus): 30 % de participation financière si la valeur communale se situe entre 100 % (exclu) et 80 % (inclus): 25 % de participation financière si la valeur communale se situe entre 120 % (exclu) et 100 % (inclus): 20 % de participation financière si la valeur communale se situe entre 150 % (exclu) et 120 % (inclus): 15 % de participation financière si la valeur communale est supérieure ou égale à 150 %: 10 % de participation financière 	
		Modification suite à une analyse de l'ECA Les taux variables sont fixés en fonction de la capacité financière des communes. Ils dépendent de la valeur du point d'impôt communal écrêté au sens de l'article 5 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (valeur communale) par rapport à la valeur moyenne pour l'ensemble des communes de ce même point selon le tableau suivant : - valeur communale inférieure à 50% de la valeur moyenne : taux fixé à 50% - valeur communale entre 50% et 55% (exclus) de la valeur moyenne : taux fixé à 45% - valeur communale entre 55% et 60% (exclus) de la valeur moyenne : taux fixé à 40% - valeur communale entre 60% et 70% (exclus) de la valeur moyenne : taux fixé à 35% - valeur communale entre 70% et 80% (exclus) de la valeur moyenne : taux fixé à 30%	

RPFIE	EN DU 19 MAI 1999 (état : 01.04.2004)	Teneur générale de la modif	ication	Nouvelle formulation
963.41	.3			
				 - valeur communale entre 80% et 100% (exclus) de la valeur moyenne : taux fixé à 25% - valeur communale entre 100% et 120% (exclus) de la valeur moyenne : taux fixé à 20% - valeur communale entre 120% et 150% (exclus) de la valeur moyenne : taux fixé à 15% - valeur communale égale ou supérieure à 150% de la valeur moyenne : taux fixé à 10%
			Art. 29 al. 2	Ajout suite aux remarques de l'UCV: Dans le cas des associations de communes, c'est le point d'impôt moyen qui est utilisé.
36 al. 2	Par classe, on entend celle attribuée à la commune en vertu de la loi sur les communes et de ses dispositions d'application.	Modification	Art. 29 al. 3	Les valeurs de point d'impôt utilisées pour déterminer le taux variable pour une année correspondent aux données obtenues l'année précédente.
				Modification suite à une analyse de l'ECA Les valeurs du point d'impôt déterminantes sont celles de l'année précédant celle où il est statué sur la demande de participation financière.
			Art. 29 al. 4	Ajout suite à une analyse de l'ECA Dans le cas d'une commune ou d'un service des eaux pour lequel les besoins pour l'alimentation en eau potable de la population dépassent de manière importante les exigences de la défense incendie, un contrat fixant un ou des taux spécifiques peut être conclu entre cette commune ou service des eaux et l'ECA.
37	Les réseaux régionaux intéressant au moins 3 communes peuvent bénéficier d'un taux complémentaire de 5 à 10 %.		Art. 30	Les réseaux régionaux intéressant au moins 3 communes peuvent bénéficier d'un taux complémentaire de 5 à 10 %.

RPFIE	CN DU 19 MAI 1999 (état : 01.04.2004)	Teneur générale de la mod	ification	Nouvelle formulation
963.41	.3			
38	Toute subvention peut être refusée à une commune qui n'aura pas accepté de participer à l'établissement d'un réseau régional si, par la suite, elle décide de créer ses propres installations.		Art. 31	Toute participation financière peut être refusée à une commune qui n'aura pas accepté de participer à l'établissement d'un réseau régional si, par la suite, elle décide de créer ses propres installations.
39	Les extensions à basse pression et celles non imposées par des obligations légales ne bénéficient que d'une subvention réduite, soit le taux maximum moins un taux de 5 à 15 %. Il en est de même pour les réseaux dont la rentabilité est favorable.		Art. 32	Les extensions et les remplacements des réseaux à bas débit et les travaux non imposés par des obligations légales ne bénéficient que d'une participation financière réduite de 50%. Il en est de même pour les réseaux dont la rentabilité est favorable.
	Lorsque les travaux sont en relation avec l'eau de boisson, la subvention ne peut être payée que s'il est établi que l'eau est potable et que les travaux de captage et d'amenée ont été convenablement exécutés.		Art. 33 al. 1	Lorsque les travaux sont en relation avec l'eau de boisson, la participation financière ne peut être payée que s'il est établi que l'eau est potable et que les travaux de captage et d'amenée ont été convenablement exécutés.
40 al. 2	En règle générale, les déterminations du Laboratoire cantonal relatives à l'autorisation d'utiliser l'eau valent comme attestation de la réalisation des conditions fixées à l'alinéa 1er.		Art. 33 al. 2	En règle générale, les déterminations du Service de la Consommation et des Affaires Vétérinaires relatives à l'autorisation d'utiliser l'eau valent comme attestation de la réalisation des conditions fixées à l'alinéa 1er.
41	Avant de se déterminer sur le montant de sa subvention, l'ECA peut exiger la mise en soumission des travaux importants. Il peut en outre demander à prendre connaissance des soumissions.		Art. 34	Avant de se déterminer sur le montant de sa participation financière, l'ECA peut exiger la mise en soumission des travaux importants. Il peut en outre demander à prendre connaissance des soumissions.

	EN DU 19 MAI 1999 (état : 01.04.2004)	Teneur générale de la mod	lification	Nouvelle formulation
963.41 Titre V	SUBVENTIONS POUR LES INSTALLATIONS DE DETECTION D'INCENDIE ET CELLES D'EXTINCTION, LES PARATONNERRES, LES MURS COUPE-FEU ET LE MATERIEL DE SECOURS		TITRE V	PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES INSTALLATIONS DE DETECTION D'INCENDIE ET CELLES D'EXTINCTION, LES PARATONNERRES, LES MURS COUPE-FEU ET LE MATERIEL DE SECOURS
42 al. 1	Les installations de détection d'incendie et d'extinction automatique assurant une protection totale d'une partie de bâtiment compartimentée coupe-feu ainsi que les paratonnerres bénéficient d'une subvention, au taux maximum de: 1. 20 % pour les installations de détection des incendies et les paratonnerres, 2. 30 % pour les installations d'extinction automatique.		Art. 35 al. 1	Les installations imposables ou imposées, en application des dispositions légales, de détection d'incendie et d'extinction automatique assurant une protection totale d'une partie de bâtiment compartimentée coupe-feu ainsi que les paratonnerres bénéficient d'une participation financière, au taux de: 1. 10 % pour les installations de détection des incendies, 2.15 % pour les installations d'extinction automatique, 3. 10% pour les paratonnerres et les équipements de protection fixes contre les surtensions complétant ces premiers.
42 al. 2	Lorsque ces installations sont imposables ou imposées en application de dispositions légales, le taux de subvention peut être réduit jusqu'à 50%.		Art. 35 al. 2	 Lorsque ces installations sont volontaires, les taux de participation financière sont de 25 % pour les installations de détection des incendies, 35 % pour les installations d'extinction automatique, 25% pour les paratonnerres et les équipements de protection fixes contre les surtensions.
		Nouvel article	Art. 36	Les asservissements des portes coupe-feu, les asservissements des exutoires de fumée et les télétransmetteurs, selon liste établie par l'ECA, bénéficient d'une participation financière au taux fixe de 25 %.
43	La construction de murs coupe-feu ou de rideaux coupe-feu dans des bâtiments existants peut bénéficier d'une subvention au taux fixe de 20%.		Art. 37	La construction de murs coupe-feu ou de rideaux coupe-feu dans des bâtiments existants peut bénéficier d'une participation financière au taux fixe de 25 %.
44 al. 1	Le matériel de secours bénéficie d'une subvention au taux fixe de 20 %.	Modification	Art. 38 al. 1	Le matériel de première intervention, imposable ou imposé en application de dispositions légales, bénéficie d'une participation financière au taux de 15 %.

RPFIE	EN DU 19 MAI 1999 (état : 01.04.2004)	Teneur générale de la m	odification	Nouvelle formulation
963.41	.3			
44 al. 2	Par matériel de secours, on entend les postes à alimentation axiale, les seaux-pompes et les pompes à main.	Modification	Art. 38 al. 2	Par matériel de première intervention, on entend les postes à alimentation axiale, les seaux-pompes et les pompes à main.
		Nouvel alinéa à cet article	Art. 38. al. 3	Lorsque ces installations sont volontaires, le taux de participation financière est de 35%.
		Nouvel article	Art. 39	Pour pouvoir bénéficier d'une participation financière, les paratonnerres et les asservissements doivent être installés par une entreprise agréée par l'ECA. Les listes de ces entreprises sont disponibles auprès de l'ECA.
45 al. 1	Le Conseil d'Etat peut autoriser l'ECA à procéder, par l'allocation de subventions, à des actions spéciales destinées à encourager l'acquisition ou l'installation de moyens de prévention ou de lutte contre les incendies, tels que pompes immergées pour bâtiments isolés, rupteurs de contact, détecteurs individuels, extincteurs, couvertures anti-feu.	Modification	Art. 40 al. 1	Le Conseil d'Administration de l'ECA peut autoriser ce dernier à procéder, par l'allocation de participations financières, à des actions spéciales destinées à encourager l'acquisition ou l'installation de moyens de prévention ou de lutte contre les incendies, tels que pompes immergées pour bâtiments isolés, rupteurs de contact, détecteurs individuels, extincteurs, couvertures anti-feu.
45 al. 2	Il fixe les conditions de ces actions ainsi que le montant de la participation financière de l'ECA.		Art. 40 al. 2	Il fixe les conditions de ces actions ainsi que le montant de la participation financière de l'ECA.
45 al. 3	Ces actions doivent être limitées dans le temps.		Art. 40 al. 3	Ces actions doivent être limitées dans le temps.
Titre VI	MODALITES DES SUBVENTIONS		TITRE VI	MODALITES DES PARTICIPATIONS FINANCIERES
46 al. 1	Sous réserve de dispositions particulières du titre III, toute demande de subvention doit être formulée avant l'adjudication des travaux ou l'achat du matériel. Elle doit être adressée à l'ECA accompagnée de pièces justificatives telles que devis, plans, épures ou calculs hydrauliques, plan directeur des «bornes hydrantes», plan financier.	Modification	Art. 41 al. 1	Sous réserve de dispositions particulières du titre III, toute demande de participation financière doit être formulée avant l'adjudication des travaux ou l'achat du matériel. Elle doit être adressée à l'ECA accompagnée de pièces justificatives telles que formulaire, note technique, devis, plans, épures ou calculs hydrauliques, plan directeur de la distribution de l'eau.
46 al. 2	L'ECA fixe par écrit les limites financières pour lesquelles il s'engage à allouer une subvention,	Modification	Art. 41 al. 2	L'ECA fixe par écrit les limites financières pour lesquelles il s'engage à allouer une participation financière, ainsi que les

RPFIE	EN DU 19 MAI 1999 (état : 01.04.2004)	Teneur générale de la mod	ification	Nouvelle formulation
963.41	.3			
	ainsi que les conditions de celle-ci.			conditions de celle-ci.
46 al. 3	Sous réserve des actions spéciales mentionnées à l'article 45, il n'est alloué aucune subvention pour l'acquisition de matériel ou pour des travaux d'un montant inférieur à 100 fr.		Art. 41 al. 3	Sous réserve des actions spéciales mentionnées à l'article 40, il n'est alloué aucune participation financière pour l'acquisition de matériel ou pour des travaux d'un montant inférieur à 100 fr.
47	Les travaux ne doivent être adjugés et les achats effectués qu'après approbation du projet par l'ECA.		Art. 42	Les travaux ne doivent être adjugés et les achats effectués qu'après approbation du projet par l'ECA.
48	Il doit être tenu des décomptes distincts pour les travaux de captage et d'adduction d'eau, de stations de pompage, de réservoirs et de réseaux d'eau. Ces décomptes doivent être présentés en vue du paiement accompagnés des plans de repérage et d'exécution.		Art. 43	Il doit être tenu des décomptes distincts pour les travaux de captage et d'adduction d'eau, de stations de pompage, de réservoirs, de télécommande, de conduites et de bornes hydrantes. Ces décomptes doivent être présentés en vue du paiement accompagnés des plans de repérage et d'exécution.
49 al. 1	L'exécution des travaux ou l'achat de matériel ayant fait l'objet d'une décision de subvention doit intervenir dans les deux ans à compter de la date de l'engagement formel pris par l'ECA; à ce défaut, celui-ci devient caduc.		Art. 44 al. 1	L'exécution des travaux ou l'achat de matériel ayant fait l'objet d'une décision de participation financière doit intervenir dans les deux ans à compter de la date de l'engagement formel pris par l'ECA; passé ce délai la décision de participation financière devient caduque.
49 al. 2	Si les circonstances le justifient, des prolongations de délais peuvent être accordées.		Art. 44 al. 2	Si les circonstances le justifient, des prolongations de délais peuvent être accordées.
50 al. 1	Le paiement de la subvention a lieu après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte du coût de ceux-ci ou des frais d'acquisition et des pièces justificatives visés par l'autorité compétente ou le bénéficiaire. Il peut être subordonné à la vérification des travaux et du matériel.		Art. 45 al. 1	Le paiement de la participation financière a lieu après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte accompagné des pièces justificatives visés par l'autorité compétente ou le bénéficiaire. Il peut être subordonné à la vérification des travaux et du matériel.
50 al. 2	Pour des travaux importants, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état de situation et de justificatifs.		Art. 45 al. 2	Pour des travaux importants, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état de situation et de justificatifs.
50 al. 3	Dans l'hypothèse prévue à l'article 35, alinéa 3, la part de subvention correspondant à la participation financière du ou des particuliers		Art. 45 al. 3	Dans l'hypothèse prévue à <mark>l'article 28</mark> , alinéa 3, la part correspondant à la participation financière du ou des particuliers concernés est versée à la commune, à charge pour celle-ci de la

RPFIE	EN DU 19 MAI 1999 (état : 01.04.2004)	Teneur générale de la mo	dification	Nouvelle formulation
963.41	.3			
	concernés est versée à la commune, à charge pour celle-ci de la transmettre aux bénéficiaires.			transmettre aux bénéficiaires.
51	Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de maintenir en bon état les installations et appareils subventionnés.	Modification	Art. 46	Le bénéficiaire d'une participation financière est tenu de maintenir en bon état les installations et appareils concernés.
52 al. 1	Tout changement d'affectation des ouvrages, des équipements, du matériel et des véhicules subventionnés ou mis à disposition par l'ECA doit faire l'objet d'une demande préalable à celui-ci.		Art. 47 al. 1	Tout changement d'affectation des ouvrages, des équipements, du matériel et des véhicules qui ont bénéficié d'une participation financière ou mis à disposition par l'ECA doit faire l'objet d'une demande préalable à celui-ci.
52 al. 2	L'ECA peut contrôler en tout temps l'état et le fonctionnement, du point de vue de la prévention et de la défense contre l'incendie, des ouvrages et du matériel subventionnés.		Art. 47 al. 2	L'ECA peut contrôler en tout temps l'état et le fonctionnement, du point de vue de la prévention et de la défense contre l'incendie, des ouvrages et du matériel ayant bénéficié d'une participation financière.
52 al. 3	Ces contrôles laissent entière l'éventuelle responsabilité du propriétaire de l'ouvrage ou du matériel en cas de vice de construction ou de défaut d'entretien.		Art. 47 al. 3	Ces contrôles laissent entière l'éventuelle responsabilité du propriétaire de l'ouvrage ou du matériel en cas de vice de construction ou de défaut d'entretien.
53 al. 1	Avant le paiement, l'ECA doit vérifier le coût réel de l'ouvrage ou de l'objet subventionné. Cas échéant, le montant de la subvention sera modifié proportionnellement à la différence entre les coûts devisés et les coûts réels.		Art. 48 al. 1	Avant le paiement, l'ECA doit vérifier le coût réel de l'ouvrage ou de l'objet concerné. Cas échéant, le montant de la participation financière sera modifié proportionnellement à la différence entre les coûts devisés et les coûts réels.
53 al. 2	Sauf circonstances particulières justifiées, le montant payé ne peut pas être supérieur à celui pour lequel l'ECA s'est engagé.		Art. 48 al. 2	Sauf circonstances particulières justifiées, le montant payé ne peut pas être supérieur à celui pour lequel l'ECA s'est engagé.
54 al. 1	Le remboursement de la subvention peut être exigé si: a. la subvention a été payée sur le vu d'indications erronées ou incomplètes, b. l'installation ou le matériel subventionné est supprimé ou vendu, c. l'installation ou le matériel subventionné change d'affectation,		Art. 49 al. 1	 Le remboursement de la participation financière peut être exigé si: a. la participation a été payée sur le vu d'indications erronées ou incomplètes, b. l'installation ou le matériel est supprimé ou vendu, c. l'installation ou le matériel change d'affectation, d. un entretien défectueux de l'installation ou du matériel compromet son utilisation.

RPFIEN DU 19 MAI 1999 (état : 01.04.2004) 963.41.3		Teneur générale de la modification		Nouvelle formulation
	d. un entretien défectueux de l'installation ou du matériel subventionné compromet son utilisation.			
	L'action se prescrit par 5 ans à compter du jour où l'ECA a eu connaissance du fait l'autorisant à exiger ce remboursement.		Art. 49 al. 2	L'action se prescrit par 5 ans à compter du jour où l'ECA a eu connaissance du fait l'autorisant à exiger ce remboursement.
	Cette action est sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.		Art. 49 al. 3	Cette action est sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.
55	En cas de sinistre, le matériel et les ouvrages subventionnés doivent être mis à disposition des corps de sapeurs-pompiers ou des civils qui sont à même de les utiliser.		Art. 50	En cas de sinistre, le matériel et les ouvrages ayant bénéficié d'une participation financière doivent être mis à disposition des SDIS ou des civils qui sont à même de les utiliser.
56	Lorsqu'un ouvrage ou du matériel bénéficie de subventions accordées par d'autres instances, la subvention de l'ECA peut être réduite.		Art. 51	Lorsqu'un ouvrage ou du matériel bénéficie de subventions accordées par d'autres instances, la participation financière de l'ECA peut être réduite.